



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 31302

#### Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des gendarmes. Il lui demande en effet, suite à la politique de revalorisation de la condition militaire qu'il a annoncée l'an dernier, comment il entend traduire cette politique au sein du budget 1991, d'une part des primes octroyées après les négociations du mois d'août 1989, lesquelles ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, et d'autre part concernant une meilleure retribution des services rendus à la Nation par nos gendarmes. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une éventuelle suppression de brigades de gendarmes qui, notamment en zone rurale, créerait des lacunes regrettables dans le maillage de surveillance du territoire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de revalorisation de la condition militaire mis en oeuvre au 1er janvier 1990 permet notamment une meilleure compensation des sujétions qu'entraîne le métier militaire dans la gendarmerie. À ce plan de revalorisation de la condition militaire s'ajoute un crédit de 1 342 MF destiné à la revalorisation de l'indemnité pour charges militaires sur quatre années de 1990 à 1993. Dès 1990, cette indemnité a été augmentée de 12,65 p 100 et cette augmentation se poursuivra jusqu'en 1993 dans des proportions identiques. Il est à noter par ailleurs que les personnels militaires ont bénéficié, outre la prime de croissance de 1 200 F versée à l'automne dernier et conformément aux décrets n° 90-321 et n° 90-322 du 5 avril 1990 des mesures de revalorisation indiciaires suivantes : au 1er janvier 1990, majoration de 0,5 p 100 de la valeur annuelle de l'indice 100 ainsi portée à 28 270 francs et attribution d'un point d'indice uniforme sur l'échelle indiciaire ; au 1er avril 1990, majoration de 1,2 p 100 de la valeur annuelle de l'indice 100, qui passe ainsi à 28 607 francs. En outre, dans le cadre des récentes négociations menées par le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'aménager la grille des rémunérations dans la fonction publique, les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'État seront transposées avec effet simultané aux militaires de carrière, en application de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette transposition durera sept années comme les mesures prévues par le protocole signé dans la fonction publique, la première tranche ayant effet au 1er août 1990. Elle est faite dans le souci de respecter la parité indiciaire entre la grille des militaires et celle des corps de la fonction publique, et notamment des corps de la police nationale. Par ailleurs, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités de la gendarmerie n'a pas d'autre but que celui de réduire les contraintes imposées aux militaires des brigades. Elle n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales, la combinaison de l'action des unités dans un cadre géographique élargi permettant de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Cette nouvelle manière d'organiser le service des unités de gendarmerie départementale ne remet pas en cause le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

## Données clés

**Auteur** : [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 31302

**Rubrique** : Gendarmerie

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 1990, page 3201